

AR PREFECTURE

016-200054047-20170711-2017_07_11_01-DE
Reçu le 13/07/2017

En revanche, elle ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres des collectivités, qu'il s'agisse de services (accès internet d'une mairie, etc.) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux pour d'autres réseaux (électricité (L 2224-36 du CGCT), eau potable ou assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT)).

Les conseils municipaux des communes membres ont un délai de trois mois pour délibérer sur cette modification statutaire. Il est rappelé que la majorité qualifiée des 2/3 des communes membres représentant 50% de la population ou de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population est requise pour que soit adoptée cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve cette modification statutaire afin de permettre la mise en œuvre du programme défini dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique,
- Adopte la nouvelle rédaction des statuts communautaires, telle qu'exposée ci-dessous :

Compétences facultatives :

« Réseaux publics et services locaux de communications électroniques, et libellé de la manière suivante :

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les articles suivants :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Pour Extraît Conforme
En Mairie, le 12 juillet 2017

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

